

CSSS/06/005

DELIBERATION N° 06/001 DU 17 JANVIER 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENREGISTREES DANS LE CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES A LA DIRECTION GENERALE «PERSONNES HANDICAPEES » DU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 16 décembre 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Cadastre des allocations familiales de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés contient pour tout dossier en matière d'allocations familiales, dans un premier temps, des données d'identification relatives aux différents acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont payées (*l'allocataire, de type 1 ou 2*), la personne qui, en raison de son lien avec l'attributaire ouvre un droit à des allocations familiales dans le chef de ce dernier (*l'enfant bénéficiaire*) et autres personnes (*tiers, de type 1 ou 2*). Par assuré social pour lequel il est réalisé une consultation, il est indiqué la qualité ainsi que les liens de celui-ci avec d'autres assurés sociaux (avec mention de leur NISS et de leur qualité).

Ce cadastre comprend également une liste des périodes (dates de début et de fin) pendant lesquelles le droit à des allocations familiales est exercé (autrement dit, une liste des périodes pendant lesquelles des allocations familiales sont payées) ainsi que la date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour la prime de naissance) le rang (le montant varie en fonction qu'il s'agit d'une naissance d'un premier enfant, d'un enfant de deuxième rang ou d'un enfant d'un autre rang).

Sont, enfin, aussi enregistrés dans le Cadastre des allocations familiales le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente et la date de la dernière adaptation du dossier.

- 2.1. La direction générale « Personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale souhaite recevoir du Comité sectoriel de la sécurité sociale l'autorisation de consulter le Cadastre des allocations familiales, en vue de l'octroi d'allocations aux personnes handicapées. La direction générale « Personnes handicapées » souhaite plus

précisément savoir pour tout demandeur d'une allocation aux personnes handicapées, d'une part, s'il (ou la personne avec laquelle il est établi en ménage) reçoit des allocations familiales, et, d'autre part, s'il s'est vu attribuer une prolongation des allocations familiales.

Durant toute la durée de traitement du dossier relatif aux allocations aux personnes handicapées, la direction générale « Personnes handicapées » devrait être informée de modifications éventuelles en la matière.

- 2.2.** Conformément à l'article 6 de la loi du 27 février 1987 *relative aux personnes handicapées*, le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient la personne handicapée. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* qui indique quelles personnes appartiennent aux différentes catégories A, B et C, il y a lieu d'entendre par catégorie C les personnes handicapées qui, soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge. Est notamment considéré comme enfant à charge, conformément à l'article 1^{er} du même arrêté royal du 6 juillet 1987, la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage reçoit des allocations familiales.

Conformément à l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il est tenu compte, en tant que revenu pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus, des prestations familiales payées en faveur de la personne handicapée en application de l'article 47bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (prolongation des allocations familiales).

En vue de l'octroi des diverses allocations aux personnes handicapées, la Direction générale « Personnes handicapées » doit donc savoir, soit que le demandeur d'une allocation aux personnes handicapées (ou la personne avec laquelle il est établi en ménage) reçoit des allocations familiales pour un enfant, soit que des allocations familiales sont accordées en faveur de la personne handicapée même.

- 2.3.** Dorénavant, la direction générale « Personnes handicapées » demanderait au demandeur d'une allocation pour personne handicapée uniquement s'il reçoit des allocations familiales ou s'il a droit à des prestations familiales dans le chef d'une occupation dans un service public ou d'une occupation en tant que travailleur indépendant. Dans les autres cas, les données à caractère personnel utiles seraient extraites du Cadastre des allocations familiales, soit entièrement (en vue de connaître le nombre d'enfants à charge), soit en tant qu'étape intermédiaire (en cas de prolongation des allocations familiales ; dans ce cas, le montant exact des allocations familiales prolongées serait demandé à la caisse d'allocations familiales compétente).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 4.1. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.
- 4.2. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 4.3. Pour tout demandeur d'une allocation aux personnes handicapées dont l'identité aura au préalable été communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la direction générale « Personnes handicapées » pourrait disposer d'une indication selon laquelle l'intéressé ou la personne avec laquelle il est établi en ménage reçoit des allocations familiales (le cas échéant, complétée des dates de début et de fin) ou selon laquelle l'intéressé lui-même bénéficie d'allocations familiales prolongées (le cas échéant, complété du nom et de l'adresse de la caisse d'allocations familiales compétente).

Grâce à la consultation du Cadastre des allocations familiales, la direction générale « Personnes handicapées » peut connaître, pour tout dossier en matière d'allocations familiales, les différents acteurs ainsi qu'obtenir un aperçu des périodes (dates de début et de fin) pendant lesquelles des allocations familiales sont payées et l'identité de la caisse d'allocations familiales compétente.

- 4.4. La communication de données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès de la direction générale « Personnes handicapées » (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la Direction générale « Personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, en vue de l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

Michel PARISSE
Président